



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2017

Ordre du jour :

1. 7014 Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Frank Arndt, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Amélie Becker, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Tania Sonnetti, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Frank Arndt

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7014 Projet de loi portant réforme de l'assurance dépendance

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'analyse des articles du projet de loi 7014.

Plusieurs articles analysés dans le cadre de la réunion du 1^{er} mars 2017 ont été laissés en suspens afin d'apporter des vérifications complémentaires ou de préciser des formulations de texte. La commission revient maintenant à ces articles :

Article 1^{er}

Point 8° - article 355 (Amendement 13) :

En ce qui concerne l'article 355 alinéa 3, la commission décide de revenir vers le texte actuel de l'article 355 du Code de la sécurité sociale. Il en est dès lors de même de la phrase « ~~Cette mise en compte des cotisations n'est faite qu'au titre d'une seule personne dépendante~~ », qui est supprimée.

L'article 355 amendé du projet de loi se lit alors comme suit :

« À la demande de la personne dépendante, l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension ~~d'un seul~~ de l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, ne bénéficiant pas d'une pension personnelle, permettant de couvrir ou de compléter les périodes pendant lesquelles l'aidant assure, d'après la synthèse de prise en charge, des aides et soins à la personne dépendante à son domicile.

La prise en charge des cotisations à pour l'assurance pension ~~est se fait au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation~~ calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. ~~de la manière suivante:~~

- ~~— une occupation de cent soixante-troize heures par mois est retenue lorsque l'un des forfaits 6 à 10 prévus à l'article 354 est alloué;~~
- ~~— une occupation à mi-temps de quatre-vingt-sept heures par mois est retenue lorsque l'un des forfaits 1 à 5 prévus à l'article 354 est alloué.~~

~~Cette mise en compte des cotisations n'est faite qu'au titre d'une seule personne dépendante.~~

~~Les cotisations sont prises en charge au prorata des heures effectivement prestées par un aidant occupé au sens de l'article 426, alinéa 2 par la personne dépendante pour assurer des aides et soins nécessaires en raison de son état de dépendance, sans que cette cotisation ne puisse excéder la cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.»~~

Point 9° - article 356 (Amendement 14) :

La commission décide de maintenir le forfait de 14,32 euros pour le matériel d'incontinence, prévu à l'article 356, paragraphe 4, étant donné l'évolution des prix de ce matériel et vu l'information fournie par l'IGSS que les professionnels du secteur estiment que ce forfait permet de changer quatre fois par jour les couches, ce qui est jugé suffisant.

Point 27° - article 386 (Amendement 22, qui devient l'amendement 23 nouveau à la suite de l'adoption d'un nouvel amendement à l'article 384bis) :

En ce qui concerne la question relative au lieu de l'évaluation d'une personne dépendante et de son aidant, prévue à l'**alinéa 1^{er} de l'article 386**, la commission décide de retenir par voie d'amendement la formulation suivante :

~~« L'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance exerce ses missions en prenant des renseignements, et en procédant à une évaluation au lieu de vie habituel auprès des personnes demandant les prestations prévues à l'article 347, en requérant le dossier de soins visé à l'article 60bis et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387bis accessibles par des moyens informatiques, et de leur aidant le cas échéant. En tenant compte de l'état de la personne dépendante, l'évaluation peut avoir lieu dans les salles d'examen dont dispose l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en requérant le dossier de soins visé à l'article 60bis et la documentation de la prise en charge visée à l'article 387bis accessibles par des moyens informatiques. »~~

La discussion au sujet du lieu d'évaluation, qu'il s'agit de préciser, relève que la formulation ci-dessus retient la notion de « lieu de vie habituel », donc d'un lieu qui peut être différent du domicile d'une personne dépendante. La formulation retenue écarte encore le terme « auprès (des personnes) », prévu dans un premier jet de l'amendement, et jugé comme étant peu exact puisqu'il ne détermine aucunement le lieu visé.

Pour le reste, l'amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qui critiquait que le libellé du projet de loi initial n'assurait pas le respect de la vie privée et familiale dans la mesure où le dossier de soins aurait pu être transmis, à l'insu du patient, à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Le Conseil d'État exigeait de reformuler le libellé de sorte à restreindre l'accès aux données visées à l'article 60bis dans le cadre de l'assurance dépendance aux seuls professionnels de santé engagés auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance après en avoir, au préalable dument informé l'assuré concerné. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale n'adopte pas la logique et la formulation suggérée par le Conseil d'État, à savoir l'option d'informer au préalable l'assuré concerné, pour ensuite accéder au dossier de soins, mais elle choisit de restreindre davantage l'accès aux données visées à l'article 60bis en revenant sur le texte tel qu'il figure à l'actuel article 386 du Code de la sécurité sociale. Au lieu de consacrer un accès au dossier de soins, l'accès aux données dont dispose l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation est considéré comme suffisant pour lui permettre d'exercer ses missions.

Lors de ses discussions, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale revient encore une fois sur deux points, à savoir le point 3° - article 350 et le point 23° - article 384bis :

Point 3° – article 350 :

Un membre du groupe politique CSV revient à l'**article 350, paragraphe 8 du projet de loi**, respectivement à l'actuel article 350, paragraphe 5 du Code de la sécurité sociale. Il rappelle que, jusqu'à présent, la famille, respectivement les membres de l'entourage de la personne dépendante, étaient impliqués dans le plan de partage des prestations entre l'aidant et les

prestataires de soins, la Cellule d'évaluation et d'orientation pouvant modifier ce plan de partage dans l'intérêt de la personne dépendante.

Le projet de loi modifie cette logique. En effet, l'article 350, paragraphe 8, réserve à l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance l'obligation d'établir dans la synthèse de prise en charge la répartition de l'exécution des prestations requises entre l'aidant et les prestataires. Le membre du groupe politique CSV demande si le texte, tel que retenu à l'article 350, paragraphe 8, ne risque pas d'être interprété de façon restrictive, de sorte à aboutir à une obligation pour le prestataire de demander, au préalable, auprès de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance l'autorisation de suppléer à l'aidant si celui-ci était malade au cours d'une journée, ou s'il était parti en vacances. L'orateur évoque encore les possibles cas de rigueur qui pourraient se présenter dans ce contexte. Sans vouloir revenir vers l'ancien système, il souligne la nécessité d'une formulation dans le texte du projet de loi, qui puisse permettre à un prestataire de suppléer rapidement et temporairement à un aidant défaillant et de modifier le plan de partage dans l'intérêt de la personne dépendante, quitte à en informer l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance endéans un laps de temps de 24 heures, par exemple. L'avantage d'une telle formulation serait d'éviter que des actes d'aide et de soins ne soient subitement plus prestés et de fournir une clarification du texte, jugée nécessaire. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et les représentants de l'IGSS soulignent que l'agencement des articles du projet de loi assure une prise en charge de la part des réseaux de prestataires dès qu'il y a une défaillance de l'aidant. La logique du texte du projet de loi répondrait ainsi de façon sous-entendue au souci qui vient d'être évoqué. Ceci doit notamment ressortir de la lecture des articles 350 et 353. L'article 353 étant consacré au remplacement des prestations en espèces par des prestations en nature, dans le cas d'une défaillance de l'aidant, il en découle qu'on se trouve dès lors dans le cas de figure où le réseau assurera l'entièreté des prestations qui répondent aux besoins de la personne dépendante définis suivant l'article 350. Le membre du groupe politique CSV insiste que le défaut temporaire de l'aidant, et notamment son retour, ne sont pas strictement pris en considération par le texte du projet de loi et qu'il serait important de clarifier le texte au sujet de ces éléments. Un membre du groupe politique DP rejoint cette préoccupation et souligne, de plus, les difficultés éprouvées par les réseaux pour être payés s'ils suppléent à un aidant.

Le directeur de l'IGSS suggère de formuler une proposition de texte pour la prochaine réunion.

Point 23° - article 384bis (Amendement 22 nouveau)

Concernant l'**article 384bis, paragraphe 2**, un membre du groupe politique CSV demande d'obtenir une précision au sujet des termes « écart injustifié » employés dans le texte de cet article. Il fait remarquer que si un prestataire ne fournit pas les prestations telles que prévues par la synthèse de prise en charge, ce sera l'article 367 du projet de loi qui s'appliquera et qui régularisera en l'occurrence la question financière. Le membre du groupe politique CSV demande dès lors si d'autres écarts seraient éventuellement visés par cette formulation.

Il ressort de la discussion qui s'ensuit qu'à part des écarts financiers, il s'agit avant tout d'écarts concernant la qualité des prestations fournies, constatés par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance dans le cadre de sa nouvelle fonction de contrôle.

Après ces explications, le membre du groupe politique CSV constate que la formulation au sujet d'une « saisine éventuelle de la Commission de surveillance », telle que prévue par l'article 384bis, paragraphe 2, s'avère imprécise. Après discussion, la commission décide d'adopter - par la voie d'un nouvel amendement - la formulation suivante :

« Si l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance constate dans le cadre de ses contrôles des écarts injustifiés entre les prestations effectivement dispensées et les prestations requises arrêtées dans la synthèse de prise en charge, elle les signale au comité directeur de la Caisse nationale de santé en vue de la saisine éventuelle de la Commission de surveillance **ou de toute autre mesure qui s'impose.** »

La commission estime, en effet, que la mise en application d'éventuelles mesures en cas d'écarts constatés en relation avec la qualité des prestations fournies ne relève pas de la compétence de la Commission de surveillance, qui n'a qu'une compétence d'avis.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit son analyse des articles faisant l'objet d'amendements.

Point 29° - article 387bis (Amendement 23, qui devient l'amendement 24 nouveau) :

Un amendement est proposé par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, suite à une opposition formelle du Conseil d'État, afin de préciser dans le texte du projet de loi les principes et points essentiels qui régissent la détermination des normes et d'indicateurs de qualité à l'égard des prestataires, laissant au pouvoir réglementaire le soin de régler les mesures d'exécution. Pour plus de clarté, les aspects relatifs à la qualité des prestations de l'assurance dépendance vont être réglementés dans deux règlements grand-ducaux.

Le texte de l'article 387bis amendé définit les normes de qualification du personnel, les normes de dotation du personnel, les coefficients de qualification du personnel, les coefficients d'encadrement du groupe déterminant pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, la documentation organisant les modalités et le contenu de la documentation ainsi que, finalement, la documentation par le prestataire d'aides et de soins.

Le texte de l'article 387bis amendé se lit comme suit :

« **(1)** Les prestations à charge de l'assurance dépendance sont fournies par les prestataires visés aux articles 389 à 391 dans le respect des normes concernant la **qualification et la dotation** ~~et la qualification~~ du personnel, et suivant des coefficients **de qualification du personnel et** d'encadrement du groupe, fixés par règlement grand-ducal, la Commission consultative demandée en son avis.

Les normes concernant la qualification du personnel fixent les qualifications minimales requises par les professionnels pour la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées en tenant compte des compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter les actes essentiels de la vie, les activités d'appui à l'indépendance, les activités

d'accompagnement, les activités de gardes, les activités de formation de l'aidant, ainsi que les activités d'assistance à l'entretien du ménage.

Les normes de dotation du personnel fixent la combinaison des professionnels intervenant dans la réalisation des prestations à charge de l'assurance dépendance. Elles sont fixées pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 et chaque catégorie de prestataire visé aux articles 389, 390 et 391. Elles tiennent compte des qualifications minimales requises et des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixées en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles minimales nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2.

Les coefficients d'encadrement du groupe déterminent pour les activités d'appui à l'indépendance et les activités de garde en groupe, l'encadrement moyen annuel du groupe nécessaire pour atteindre l'objectif de ces activités, en assurant la sécurité des personnes dépendantes prises en charge par le prestataire d'aides et de soins, et en tenant compte des dispositions de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Les dispositions organisant les modalités et le contenu de la documentation de la prise en charge par les prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 sont fixées par règlement grand-ducal. La documentation de la prise en charge, accessible par des moyens informatiques, comporte les données administratives relatives à la personne dépendante prise en charge, les informations relatives aux soins et à la prise en charge thérapeutique, les indications concernant l'admission en établissement d'aides et de soins ou le début de la prise en charge par un réseau d'aides et de soins, ainsi que la documentation renseignant sur l'état de santé de la personne dépendante.

La documentation par le prestataire d'aides et de soins comporte une semaine-type de prise en charge, qui se distingue de la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8. La documentation de la semaine-type, régulièrement tenue à jour, renseigne des aides et soins, de l'accompagnement et de l'encadrement réguliers et quotidiens de la personne dépendante. De la documentation de la semaine-type résulte la mise à jour régulière d'une fiche de transfert, comportant les données nécessaires pour assurer la sécurité, la continuité des aides et soins, ainsi que leur coordination. Le contenu de la semaine-type et de la fiche de transfert sont définis par règlement grand-ducal.

Toute personne consultant ou mettant à jour les données recueillies doit être identifiable à tout moment.

Ce règlement grand-ducal détermine par ailleurs les modalités **du contrôle de la qualité des prestations fournies visé à l'article 384bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e tiret, ainsi que** et le contenu ~~de la documentation de la prise en charge ainsi que les~~ des indicateurs de qualité de la prise en charge. ~~qui~~ Les indicateurs permettent ~~ent pour~~ ~~objet de permettre~~ à ~~l'Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance~~ l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance **dépendance** de mesurer la qualité de la prise en charge de la personne dépendante **et**

correspondent, auprès des prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391, à un recensement du nombre de personnes dépendantes présentant une escarre, des personnes dépendantes pour lesquelles l'évaluation de la douleur est réalisée, de la prévalence de chutes et de leur récurrence chez les personnes dépendantes, du suivi nutritionnel des personnes dépendantes, du mécanisme formalisé de gestion des plaintes, et du contenu de la documentation. »

Concernant l'article 387*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le mot « minimales » est supprimé. Il s'agit du redressement d'une erreur matérielle. Ce passage du texte amendé se lit dès lors comme suit :

« Les coefficients de qualification du personnel résultent des normes de dotation et sont fixées en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles ~~minimales~~ nécessaires pour exécuter pour chaque type de prestation énuméré à l'alinéa 2 ».

Comme réponse à une question d'un membre du groupe politique CSV, il est précisé qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article 387*bis* proposé, référence est faite à des qualifications minimales requises par les professionnels. Il s'agit à cet endroit des normes concernant la qualification du personnel, c'est-à-dire du minimum de qualification dont doit obligatoirement faire preuve celui qui exécute un acte. D'autre part, en ce qui concerne l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} de l'article 387*bis*, c'est-à-dire les coefficients de qualification du personnel qui résultent des normes de dotation et sont fixés en tenant compte des revenus des professionnels suivant les compétences professionnelles, il convient de préciser qu'il ne s'agit ici plus de compétences professionnelles minimales, car on vise une multitude de qualifications différentes au sein d'une équipe. A titre d'exemple, dans le contexte des activités d'appui à l'indépendance en groupe, on peut envisager qu'y collaborent un infirmier, rémunéré suivant sa qualification, un ergothérapeute, rémunéré suivant sa qualification particulière, un psychologue, rémunéré selon sa qualification, et ainsi de suite. Parler dans cette logique d'un minimum, entraînerait une baisse de la qualité. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale décide de souligner clairement cet aspect dans le commentaire des articles amendés.

Un membre du groupe politique CSV demande de savoir s'il n'est pas possible de simplifier le volet documentaire, notamment en ce qui concerne la fiche de transfert. Deux membres du groupe politique DP insistent sur l'importance pratique de la fiche de transfert qui permet, selon eux, d'assurer les relais entre les différentes personnes exerçant des actes de soins sans que la charge administrative ne soit trop lourde. Le membre du groupe politique CSV évoque l'informatisation du système qui, lorsqu'elle est judicieusement réalisée, contribuera à une simplification. Le directeur de l'IGSS souligne que la documentation ne doit pas devenir une surcharge pour le prestataire. Il rappelle que le projet de loi introduit une logique de niveaux de soins et d'actes sur une semaine-type ; la synthèse de prise en charge restant rigide, l'état du patient peut néanmoins varier.

Point 39° - article 395 (Amendement 24 ; amendement 25 nouveau) :

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte un amendement à **l'article 395, paragraphe 2**, au sujet de la détermination des valeurs monétaires. L'amendement introduit une précision dans le texte de la loi et rend superflu un règlement grand-ducal y afférant.

L'article 395, paragraphe 2, alinéa 3, prend dès lors la teneur suivante :

« Les valeurs monétaires résultant des négociations sont arrêtées au moyen d'un protocole d'accord signé par le président de la Caisse nationale de santé et le représentant mandaté par l'organisme représentatif des prestataires d'aides et de soins au 31 décembre au plus tard.

~~Un règlement grand-ducal détermine les critères et la procédure de négociation des valeurs monétaires, la Commission consultative visée à l'article 387 demandée en son avis.~~→

L'amendement se justifie par l'absence de recours au pouvoir réglementaire pour fixer les critères et la procédure de négociation des valeurs monétaires, ces éléments relevant du domaine des négociations entre la Caisse nationale de santé et le groupement représentatif des prestataires d'aides et de soins.

En ce qui concerne le **paragraphe 3 de l'article 395**, il est précisé que les valeurs monétaires, une fois négociées, sont pondérées en fonction des coefficients fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 387bis, **paragraphe 1^{er}**. Aucun accès à des données médicales individuelles de patients n'est requis à ce niveau.

Dans le contexte général de la détermination de la valeur monétaire, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a ensuite une discussion au sujet des logements encadrés. Un membre du groupe politique CSV propose de tenir compte d'une valeur monétaire à part pour les logements encadrés, ceci parce qu'ils se distinguent du fait qu'il n'y a pas de frais de transport dont il faudrait tenir compte. Aussi faudrait-il consacrer une attention particulière aux logements encadrés qui vont probablement gagner en importance dans la mesure où des lits de soins commencent de nouveau à manquer. L'orateur insiste qu'il convient de ne pas laisser le champ libre à des promoteurs immobiliers rapaces et qu'il convient d'encadrer ces logements par la voie législative.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale est conscient de la problématique et a déjà eu des entretiens à ce sujet avec des représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration, afin de voir s'il conviendrait de réglementer la matière dans le cadre des agréments. Monsieur le Ministre constate cependant qu'il n'existe pas de nombreux cas et il propose de tirer un bilan dans deux années.

Un membre du groupe politique déi Gréng insiste qu'il faudrait créer un cadre pour ce genre de logements, dès lors qu'il faut s'attendre à une recrudescence du nombre de logements encadrés. Il précise que la désignation « logement encadré » peut renvoyer à une réalité trompeuse.

Un membre du groupe politique CSV précise que les personnes encore valides, qui s'intéressent à un Centre intégré pour personnes âgées (CIPA), en sont souvent découragés lorsqu'ils constatent que la majorité des habitants d'un tel centre sont des personnes atteintes de maladies démentielles et que seulement très peu de leurs habitants sont encore valides. Il faudrait dès lors considérer qu'il est normal que l'on cherche à trouver d'autres solutions pour se loger tout en assurant un encadrement adéquat.

La commission décide d'entendre Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à ce sujet.

Article 2

Point 1° - Article 60bis, alinéa 1^{er} (Amendement 25 ; amendement 26 nouveau) :

L'amendement proposé par la Commission à l'**article 2, point 1°- article 60bis, alinéa 1^{er}** du texte gouvernemental a la teneur suivante :

« **L'article 2, point 1 du projet de loi est supprimé.** »

L'amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État qu'il avait déjà formulée à l'endroit du point 27 b) de l'article 1^{er} en ce qui concerne l'accès à des données médicales personnelles d'un patient eu égard aux dispositions de la loi du 24 juillet 2014 et qu'il réitère, par conséquent, à l'égard de l'article 2, point 1 du projet de loi. Au lieu de consacrer un accès au dossier de soins, la commission retient que l'accès aux données dont dispose l'actuelle Cellule d'évaluation et d'orientation est suffisant pour lui permettre d'exercer ses missions.

Article 4

La commission propose de conférer à l'article 1^{er}, nouveau paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de sécurité sociale la teneur suivante :

« b) Au paragraphe 2 nouveau, les alinéas 2, 3, 4, ~~5 et 6~~ et 5 sont abrogés. »

Le présent amendement fait suite à l'observation du Conseil d'État dans son avis du 24 janvier 2017, selon lequel l'actuel article 1^{er}, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant les cadres du personnel des administrations, des services et des juridictions de sécurité sociale ne comporte que cinq alinéas.

Article 5

À l'**article 5** du projet de loi, concernant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, **l'article 12** est modifié sur un point d'ordre légistique. Afin que les modifications s'intègrent harmonieusement dans le texte originel, il y a lieu d'écrire « contrôle médical de la sécurité sociale » avec un « c » minuscule. La commission suit ainsi une observation du Conseil d'État.

Article 6 (Amendement 27 ; amendement 28 nouveau):

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale suit une observation du Conseil d'État et adopte un amendement au sujet d'une disposition additionnelle du projet de loi, concernant **l'article 6**. Le Conseil d'État note dans son avis du 24 janvier 2017 que pour des raisons de sécurité juridique, il s'avère indispensable de prévoir une disposition expresse, indiquant que dans tous les textes en vigueur ou dans certains actes, qu'il s'agit d'énoncer avec précision, la référence à l'ancienne dénomination s'entend comme référence à la nouvelle. L'article 6 amendé de la disposition additionnelle a la teneur suivante :

« Dans ~~la mesure où la loi se réfère~~ **tous les textes de loi, de règlement et de conventions, la référence** à ~~« la Cellule d'évaluation et d'orientation, ou à l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation, »~~ **ces termes sont remplacés par les termes** s'entend comme référence à l'Administration

d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. ~~« Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance »~~

Article 8 (Amendement 28, amendement 29 nouveau):

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte un amendement relatif à la mise en application du projet de loi et des dates qui en découlent. Dans les dispositions transitoires, **l'article 8** amendé prend la teneur suivante :

« En attendant la constitution de la Commission consultative prévue à l'article 387 **du Code de la sécurité sociale de la présente loi**, ses attributions sont provisoirement exercées par la Commission consultative en fonction au 31 décembre **2017**. »

L'amendement se justifie par la nouvelle date de mise en vigueur prévue dans le projet de loi. De plus, il est précisé que l'article 387, auquel il est renvoyé, est l'article « du Code de la sécurité sociale » et non pas « de la présente loi ». Une erreur matérielle est ainsi redressée.

Article 9 (Amendement 29, amendement 30 nouveau):

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte un amendement relatif à la mise en application du projet de loi et à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux d'exécution de la loi. Compte tenu de la nouvelle date de mise en vigueur fixée dans le présent projet, les règlements grand-ducaux d'exécution de la loi entreront en vigueur de façon concomitante avec la loi de modification du Code de la sécurité sociale. Une entrée en vigueur différée ne se justifie plus. Dès lors, l'amendement afférant prend la teneur suivante :

« **L'article 9 du projet de loi est à supprimer.** »

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'en matière de sécurité sociale, il est bien venu de faire preuve d'une certaine générosité dans les dispositions transitoires, notamment si les modifications apportées à une loi entraînent des réductions ou annulations de certaines prestations. Il propose de prévoir dans les dispositions transitoires une période de 3 années, par exemple, pendant lesquelles les prestations décidées lors d'une évaluation antérieure à la mise en vigueur de la nouvelle législation peuvent encore s'appliquer aux bénéficiaires concernés, quitte à ce qu'il soit possible de procéder toujours à une réévaluation si elle est demandée. Sont visées, entre autres, les « courses sorties ». Un membre du groupe politique DP soutient cette réflexion. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale donne à considérer que, depuis 2015, certaines prestations ont déjà été freinées et que l'on se trouve dans une phase de transition douce qui serait ainsi déjà entamée. Dans ce contexte, l'orateur du groupe politique CSV exprime ses doutes qu'il soit possible de transférer aisément le personnel jusqu'alors affecté aux « courses sorties », aux gardes de nuit. La tâche des gardes de nuit nécessite, selon lui, une autre formation.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale propose à la commission qu'il vérifie si des mesures supplémentaires peuvent s'envisager dans le contexte des dispositions transitoires.

Article 10 initial (Nouvel article 9, après la suppression de l'article 9 initial) (Amendement 30 initial, amendement 31 nouveau):

L'amendement adopté par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, à **l'article 10 initial (nouvel article 9)** des dispositions transitoires, a la teneur suivante :

« Les fonctionnaires et employés de l'État affectés ou détachés auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d'évaluation et d'orientation au **31 décembre 2017** sont intégrés dans le cadre du personnel de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. »

La date à l'article 10 (nouvel article 9) est adaptée à la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 11 initial (nouvel article 10) (Amendement 31 initial, amendement 32 nouveau):

La commission suit l'avis du Conseil d'État du 24 janvier 2017, qui considère que le projet de loi n°7014 ne constitue pas une réforme de l'assurance dépendance. Dès lors, le recours à un intitulé abrégé ne se justifie pas. L'amendement au sujet de **l'article 11 initial (nouvel article 10)** des dispositions transitoires prévoit donc que : « **L'article 11 initial du projet de loi est à supprimer** ».

Article 12 initial (nouvel article 10 après suppression de l'article 9 initial et de l'article 11 initial (nouvel article 10) (Amendement 32, amendement 33 nouveau) :

Par cet amendement, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fixe une nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi en projet, au 1^{er} janvier 2018, pour permettre aux prestataires d'aides et de soins, comme aux administrations concernées, de s'adapter aux nouvelles dispositions.

L'article 12 initial (nouvel article 10) sur la mise en vigueur prend dès lors la teneur suivante :

« **La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.** »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale interrompt à cet endroit l'analyse des articles du projet de loi. Lors d'une prochaine réunion sera abordé le sujet des gardes de nuit.

2. Divers

Un membre de la sensibilité politique déi Lénk rappelle la demande de cette sensibilité pour que le sujet des investissements réalisés par le Fonds de compensation soit mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Luxembourg, le 8 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président,

